MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n° 2008-357 du 29 septembre 2008 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

sur proposition du comité de défense

décrète :

Article premier : Le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 39 bis nouveau : les dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 susvisé ne sont applicables que dans un délai de cinq ans.

En attendant son application, le ministre chargé de la défense nationale est habilité dans le cadre d'un arrêté de réajuster certaines conditions requises pour l'avancement annuel en les adaptant à la conjoncture des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Ce pouvoir de réajustement ne s'applique pas aux conditions de durée de service et de grade.

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n° 2008-357 du 29 septembre 2008 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 modifiant et complétant le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

sur proposition du comité de défense

décrète :

Article premier : Le décret n° 2005-374 du 14 septembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 39 bis nouveau : les dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 susvisé ne sont applicables que dans un délai de cinq ans.

En attendant son application, le ministre chargé de la défense nationale est habilité dans le cadre d'un arrêté de réajuster certaines conditions requises pour l'avancement annuel en les adaptant à la conjoncture des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Ce pouvoir de réajustement ne s'applique pas aux conditions de durée de service et de grade.

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.